

Arrêt

n° 269 564 du 9 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 juillet 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 juillet 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures volontaires, PV n° [...] de la police de Liège.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare que prétend [sic] être en Belgique depuis 2017. Il prétend être en bonne santé. L'intéressé déclare avoir un frère vivant en Belgique : [B.I.] (1983) qui habite à Huy sans apporter plus de précision. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. L'intéressé déclare entretenir une relation avec la nommée : [I.V.], domiciliée à Liège Rue [...]. Ils vivent ensemble depuis 2 ans. Ils comptent se marier. Ils ont introduit une demande à la commune de Liège. Cependant aucune demande de régularisation n'a à ce jour été introduite officiellement dans le dossier de l'intéressé. Par conséquent, la relation qu'il a engagée est considérée de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son [sic] nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, le fait que le frère et la compagne de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. Finalement, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Tunisie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2017. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures volontaires, PV n°[...] de la police de Liège.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un premier moyen** de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises [sic] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », et des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Elle fait valoir que « [l]e requérant ne peut marquer son accord sur la motivation de cet ordre de quitter le territoire et ce pour les raisons suivantes. Tout d'abord dans le cadre de sa motivation de l'acte attaqué, [la partie défenderesse] précise que le requérant par son comportement peut être considéré comme une menace pour l'ordre public belge. L'administration se basant su [sic] un PV de coups et blessures du 16 juillet 2021 de la police de Liège. [La partie défenderesse] précisant également dans la motivation de l'acte attaqué le fait que le requérant a commis des infractions pénales. Or, il ressort de la lecture du dossier administratif de [la partie défenderesse], aucune trace du PV du 16 juillet 2021 pour faits de coups et blessures volontaires, ni de l'audition du requérant par la police Liège ni encore moins de décisions de justice condamnant ce dernier. Ainsi, il est impossible de vérifier dans le chef du Conseil, la véracité des informations dont fait état la décision querellée ». La partie requérante se réfère sur ce point à de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

2.2 La partie requérante prend **un deuxième moyen** de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises [sic] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « [l]e requérant ne peut, à nouveau, [sic] son accord sur une telle motivation et ce au regard des éléments suivants ». Après un rappel du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle argue que « le requérant estime que l'administration n'a pas tenu compte de l'intensité de la vie familiale et privée en Belgique. Or, il ressort de la décision attaquée que l'administration a uniquement tenu compte dans l'examen de la vie privée et familiale du requérant en Belgique de la présence de son frère et de sa compagne. Concernant, l'intensité de la relation entre le requérant et sa compagne Madame [I.], le Conseil sera attentif que dans le cadre de sa décision querellée, l'administration ne remet pas en cause que l'intéressé a une relation affective avec cette dernière depuis 2 ans et vivent ensemble tout en indiquant qu'il s'agit d'une relation de courte durée et qu'il ne s'agit en rien d'une relation familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, cette motivation est inadéquate basée sur un jugement valeur concernant la durée de la relation du requérant et contraire à la notion de vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ». Elle renvoie sur ce point à de la jurisprudence du Conseil relative à l'article 8 de la CEDH. Elle poursuit en indiquant qu'« il ressort du dossier administratif du requérant que ce dernier fait l'objet d'une procédure d'adoption de la part des consorts [M.] et [T.]. Que cette procédure d'adoption actuellement pendante devant la Cour d'Appel de Liège a été portée à la connaissance de l'administration par un courriel du 17 mars 2021 soit avant la prise de l'acte attaqué par le Parquet Général de Liège. Qu'il ressort du dossier administratif, la prise de connaissance de l'administration du jugement du 22 octobre 2020 du Tribunal de la Famille de Huy. Ainsi, avant la prise de l'acte attaqué, l'administration avait connaissance de la relation affective nouée entre le requérant et les consorts [M.] et [T.], c'est ce qu'il ressort, d'ailleurs, des termes du jugement du Tribunal de la Famille de Huy. En ne tenant pas compte cette relation affective entre le requérant et les consorts [M.] et [T.], l'administration a méconnu les termes de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 ». Elle renvoie sur ce point à de la jurisprudence du Conseil.

2.3 La partie requérante prend **un troisième moyen** de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises [sic] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, et du « principe du droit d'être entendu », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « le requérant estime qu'en vertu du principe général de bonne administration tel que prévu par la jurisprudence, il est garanti qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement ses intérêts ne puisse être adoptée à son encontre en raison de son comportement

personnel sans que lui ait été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile ». Elle rappelle à cet égard le prescrit de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), qui selon elle « est un texte directement applicable en Belgique et prime donc sur les dispositions légales belges en l'espèce la [loi du 15 décembre 1980] ». Elle ajoute que « le requérant estime donc que cet [o]rdre de quitter le territoire constitue manifestement une mesure grave de nature à affecter ses intérêts. Le requérant rappelant donc qu'i [sic] vit en Belgique avec sa compagne Madame [I.] depuis 2 ans et qu'ils comptent se marier [...] Qu'il fait l'objet d'une procédure d'adoption actuellement pendante devant la Cour d'Appel de Liège de la part des consorts [M.] et [T.]. Il y a donc bien l'existence dans le chef du requérant une vie familiale en Belgique. Or, il ne fait aucun doute qu'en l'espèce cet [o]rdre de quitter le territoire alors que le requérant vit en Belgique avec sa compagne et ses futures [sic] adoptants est une mesure qu'il affecte défavorablement sa situation. En effet, cet article 41 de [la Charte] consacre le droit d'être entendu en faveur de toute personne indépendamment de tout lien de nationalité ou de citoyenneté. De plus, le requérant rappellera les termes de l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] qui prévoit que dans le cadre de l'élaboration d'une mesure d'éloignement, [la partie défenderesse] doit tenir compte de sa situation personnelle. Il estime que cet ordre de quitter basé sur l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980] constitue une disposition qui met en œuvre la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] [et] constitue bien en l'espèce une décision mettant en œuvre le droit de l'Union de sorte que l'article 41 de [la Charte] est applicable en l'espèce conformément à l'article 51 de la même [C]harte », dont elle rappelle le prescrit.

Elle poursuit en indiquant qu'« [e]n l'espèce, il n'est pas contesté que cette décision constitue manifestement soit une mesure grave soit une mesure susceptible d'affecter défavorablement le requérant qui vit en Belgique depuis ... [sic] [...] Le requérant estime que la violation du droit d'être entendu découle soit d'un principe général du droit belge soit du droit de l'Union d'entraîner l'annulation de la décision contestée d'autant que l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] met en œuvre l'article 5 de la [directive 2008/115]. De plus, il n'est pas contesté que [la partie défenderesse] ne pouvait nullement ignorer l'existence d'indications d'une vie familiale. Il en découle donc qu'un devoir de minutie dans le chef de [la partie défenderesse] s'imposait. Il y avait donc manifestement dans le chef de [la partie défenderesse] l'obligation de tenir compte de ces éléments dans le cadre de la motivation de cet ordre de quitter le territoire. Ainsi, le requérant estime donc qu'au vue [sic] du dossier administratif, le requérant n'a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle et plus particulièrement à la vie familiale qu'il mène avec Madame [I.] et les consorts [M.-T.] et la procédure d'adoption initiée par ces derniers dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent ».

Elle renvoie sur ce point à de la jurisprudence du Conseil et en conclut que « cet ordre de quitter le territoire affecte manifestement de manière sérieuse la situation du requérant. Or, il ne ressort nullement du dossier administratif que l'administration ait donné la possibilité au requérant sur l'évolution de sa vie familiale alors que cette dernière était au courant du fait qu'il fait l'objet d'une procédure d'adoption et de sa vie avec sa compagne. Il conviendra donc d'ordonner l'annulation de cet ordre de quitter faute du respect du droit d'être entendu du requérant ».

3. Discussion

3.1 Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans ses trois moyens, de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. De même, elle s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

3.2 Sur le reste des trois moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...];

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3 En l'espèce, sur le reste du premier moyen, le Conseil constate que la décision attaquée est, en premier lieu, notamment fondée sur le motif, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée conformément à l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, sur le constat selon lequel « *Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* », dès lors que « *L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2017. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* » et que « *L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête, à l'égard du motif de cette décision selon lequel « *par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » et du motif selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* », sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

La décision attaquée doit donc être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.4.1 Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du défaut de motivation de la décision attaquée au regard de cette disposition, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2 En l'espèce, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, uniquement sous l'angle de la vie familiale alléguée du requérant avec sa compagne Madame [I.V.] et avec les consorts [M.] et [T.].

S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant, comme exposé ci-dessus. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer au requérant un titre de séjour, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4.3 Or, s'agissant de la vie familiale du requérant avec sa compagne Madame [I.V.], le Conseil constate que la partie défenderesse ne précise pas sur base de quelles informations elle estime qu'il s'agit d'une relation de courte durée qui ne relèverait pas d'une « *vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* » et ni sur base de quelles informations elle estime que le requérant ne cohabite pas avec Madame [I.V.] notamment au vu de la teneur de ses déclarations mentionnées dans le document « Rapport administratif : Séjour illégal », établi par la police fédérale le 16 juillet 2021. Le Conseil rappelle à ce sujet que la notion de « famille » visée par l'article 8 de la CEDH ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens « familiaux » *de facto*, lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien marital ou une relation a suffisamment de constance (Cour EDH, 27 octobre 1984, *Kroon et autres contre Pays-Bas*, § 30 ; Cour EDH, 18 décembre 1986, *Johnston et autres contre Irlande*, § 55 ; Cour EDH, 26 mai 1994, *Keegan contre Irlande*, § 44 et Cour EDH, 22 avril 1997, *X, Y et Z contre Royaume-Uni*, § 36).

Néanmoins, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération la vie familiale alléguée par le requérant avec sa compagne, à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant que « *le fait que le frère et la compagne de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. Finalement, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Tunisie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer l'intensité de la vie familiale du requérant avec sa compagne et leur projet de mariage, et à prendre le contre-pied de la décision attaquée à cet égard, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Au demeurant, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant avec sa compagne ailleurs que sur le territoire belge n'est établi ni même invoqué par la partie requérante.

3.4.4 Quant à la vie familiale alléguée avec les consorts [M.] et [T.], ayant entamé une procédure d'adoption simple du requérant en date du 23 octobre 2019, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif que, si la partie défenderesse avait bien connaissance de l'existence d'une telle procédure, force est toutefois de constater qu'au moment où la décision attaquée a été prise, aucune vie familiale entre le requérant et ces derniers n'était établie. En effet, il ressort du jugement du Tribunal de première instance de Liège du 22 octobre 2020 que la demande d'adoption du requérant par Monsieur [W.M.] et Madame [M.T.] a été rejetée et ce notamment au motif que « [s]i les échanges de messages et attestations témoignent, sans aucun doute possible, qu'un lien d'attachement sincère s'est noué plus particulièrement entre [M.T.] et [D.B.], il semble que la démarche s'inscrive davantage dans le cadre d'une solidarité pour une personne en difficulté, laquelle est louable mais ne correspond pas à la finalité de l'adoption qui est de créer un lien de filiation ». Si le requérant a interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour d'Appel de Liège au vu des informations figurant au dossier administratif, force est de constater qu'aucun élément n'a été produit au dossier administratif permettant d'établir la vie familiale alléguée entre le requérant et les consorts [M.] et [T.], de sorte qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard, lors de la prise de la décision attaquée.

Au demeurant, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani contre France*, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*Mokrani contre France*, *op.cit.* § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, force est de constater que le requérant, majeur, reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des consorts [M.] et [T.], de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, évoquant uniquement, en termes de requête la « relation affective nouée entre le requérant et les consorts [M.] et [T.] ».

3.4.5 La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, pas plus que de celle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sous l'angle envisagé par la partie requérante, et il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation quant à ces dispositions.

3.5.1 **Sur le reste du troisième moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte et du « principe du droit d'être entendu », le Conseil précise tout d'abord, qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant que « [Le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure

administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Enfin, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n°221.713), d'une part, et que le *principe audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.5.2 En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité le requérant à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

La circonstance que le requérant ait été entendu par les services de police, lors de son contrôle le 16 juillet 2021, ne peut suffire à énerver ce constat dans la mesure où le rapport administratif résultant de ce contrôle ne peut nullement être assimilé à une procédure ayant respecté le droit d'être entendu, en ce qu'il ne ressort pas dudit document que le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et qu'il a pu valablement faire valoir ses observations à cet égard.

Néanmoins, le Conseil estime que les éléments complémentaires que le requérant aurait souhaité faire valoir quant à la prise de la décision attaquée n'auraient pas pu mener à un résultat différent.

En effet, la partie requérante mentionne des « éléments relatifs à sa situation personnelle et plus particulièrement [...] la vie familiale qu'il mène avec Madame [I.] et les consorts [M.-T.] et la procédure d'adoption initiée par ces derniers dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent ».

Or, il ressort de ce qui a été exposé *supra* aux points 3.4.3 à 3.4.5, que non seulement la partie défenderesse a bien pris en considération la vie familiale du requérant avec sa compagne et a procédé à une mise en balance au regard des intérêts en présence, motivation non utilement contestée, mais également que la vie familiale alléguée avec les consorts [M.-T.] n'est pas établie.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT